|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf | Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:unep-old.emf | **CBD** |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | | Distr.  GÉNÉRALE  CBD/NP/MOP/DEC/3/14  30 novembre 2018  FRANÇAIS  ORIGINAL : ANGLAIS |

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L’ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Troisième réunion

Charm el‑Cheikh, Égypte, 17‑29 novembre 2018

Point 18 de l’ordre du jour

# décision adoptée par les parties au protocole de nagoya sur l’accès et le partage des avantages

3/14. Instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l’accès et le partage des avantages,*

*Reconnaissant* la nécessité de renforcer la coordination et la complémentarité entre les instruments internationaux sur l'accès et le partage des avantages,

*Soulignant* que les critères d'identification d'un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages et un processus de reconnaissance d'un tel instrument n'ont pas vocation à établir une hiérarchie entre le Protocole de Nagoya et d'autres instruments internationaux,

1. *Prend note* de l'étude[[1]](#footnote-1) et des critères potentiels pour la reconnaissance des instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya, tels que synthétisés dans l'annexe ci-dessous et *accepte* de réexaminer ces critères potentiels à sa quatrième réunion ;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à soumettre :

a) Des informations sur la manière dont les instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages sont traités dans leurs mesures internes ;

b) Des points de vue sur les critères potentiels figurant dans l'étude, en tenant compte des paragraphes 1 à 3 de l'article 4 du Protocole ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à suivre les évolutions dans les instances internationales compétentes ;

4. *Prie aussi* la Secrétaire exécutive de synthétiser les informations et points de vue reçus, y compris les informations concernant les évolutions dans les instances internationales compétentes, et de les mettre à disposition pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa troisième réunion, d'examiner la synthèse mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et d'effectuer une recommandation à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de ses futures réunions un point permanent sur la « coopération avec d'autres organisations internationales » pour tenir compte des dernières évolutions dans les instances internationales compétentes, notamment toute information portant sur des instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages reconnus par un autre organisme intergouvernemental et/ou par une Partie ou un groupe de Parties, en vue de renforcer la complémentarité entre le Protocole et les instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages ;

7. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à se coordonner au niveau national sur les questions relatives à l’accès et au partage des avantages qui sont abordées dans différentes instances internationales, selon qu'il convient, afin d’appuyer un régime international cohérent sur l’accès et le partage des avantages ;

8. *Invite* les Parties et les autres gouvernements qui sont ou peuvent devenir Parties au Protocole de Nagoya et à un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient, à prendre des mesures pour appliquer les deux instruments d'une façon complémentaire, notamment avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, le cas échéant, selon leurs situations nationales.

*Annexe*

**Critères potentiels pour les instruments internationaux spéciaux sur l’accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation**

La section suivante est un résumé des critères potentiels pour les instruments internationaux spéciaux sur l’accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, comme indiqué dans l'étude figurant dans le document CBD/SBI/2/INF/17. Les critères potentiels sont à l'étude et n'ont pas encore été approuvés par les Parties au Protocole.

1. *Conclu au niveau intergouvernemental* — L’instrument est élaboré et conclu dans le cadre d’un processus intergouvernemental. L’instrument peut être juridiquement contraignant ou non contraignant.

2. *Spécial* — L’instrument *:*

a) S’appliquerait à un ensemble spécifique de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, qui entrent dans le champ d’application du Protocole de Nagoya ;

b) S’appliquerait à des utilisations spécifiques de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, qui nécessitent une approche différenciée et, par conséquent, spéciale.

3. *Renforcement mutuel* — L’instrument est complémentaire et compatible avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, et ne va pas à l’encontre de ces objectifs, y compris en ce qui concerne les éléments suivants :

a) Compatibilité avec les objectifs de conservation et d’utilisation durable de la diversité biologique ;

b) Justice et équité dans le cadre du partage des avantages ;

c) Sécurité juridique en ce qui concerne l’accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage des avantages ;

d) Contribution au développement durable, tel que consacré dans les objectifs convenus au niveau international ;

e) D’autres principes généraux du droit international, y compris la bonne foi, l’efficacité et les attentes légitimes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. « Study into criteria to identify a specialized international access and benefit-sharing instrument, and a possible process for its recognition » (CBD/SBI/2/INF/17). [↑](#footnote-ref-1)